



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-057

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2022-03-08-00002 - Arrêté n°2022-DEETS-0200 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Mayotte (4 pages)

Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2022-03-28-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-068 du 28 mars 2022 réglementant la circulation sur le pont de MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA (3 pages)

Page 8

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-03-25-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0294 du 25 mars 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 12

R06-2022-03-25-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0295 du 25 mars 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 14

R06-2022-03-25-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0296 du 25 mars 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 16

R06-2022-03-25-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0297 du 25 mars 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 18

R06-2022-03-25-00005 - Arrêté n°2022-CAB-0298 du 25 mars 2022 portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative (1 page)

Page 20

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-03-08-00002

Arrêté n°2022-DEETS-0200 portant nomination  
des membres de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie des Personnes Handicapées  
(CDAPH) de Mayotte

**ARRÊTE n° 2022-DEETS-0200 du 08 mars 2022**  
**portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes**  
**Handicapées (CDAPH) de Mayotte**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L146-9, L241-5 et R241-24 ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SGA-1309 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la délibération n° 2021.0197 du 1er juillet 2021 nommant M. Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte.
- VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH976) » du 21 juin 2016 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

**ARRENTENT CONJOINTEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Mayotte est composée comme suit :

<b>1°) Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Zouhourya MOUAYAD BEN Conseillère départementale	M. Ben Younoussa Ali ISSOUF, Directeur de la DPAPH Mme Allaouia ABDOURAZAKOU, Cheffe de service Mme Amina IDAROSSI, DPAPH
Mme Farianti M'DALLAH Conseillère départementale	M. Darkaoui DAOUDA, Directeur de la DPS Mme Wardat ANGATAHI, Directrice adjointe DPS Mme Moinamaoulida HOUMADI, DPS
Mme Nadjima SAID Conseillère départementale	Mme Houssami MOUSLIM, Psychologue PMI Mme Hadjida ASSANI, Psychologue DPE, Santé mentale Mme Amani HALIDI, Responsable ODPE
M. Elyassir MANROUFOU Conseiller départemental	Mme Siti Fazati ADABE (APA PCH) Mme Bounati AHAMADI (DRH Pôle des Solidarités) Mme Rachelle BERTIN, sage-femme et infirmière PMI

**2°) Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé (ARS)**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte ou ses représentants (deux voix),

Le recteur ou son représentant,

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

**3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, parmi les personnes présentées par ces organismes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Moissoukari MADI MARI (CSSM)	Mme Asna MADI (CSSM) Mme Fatima MTSOUNGA (CSSM)
M. Said DJOUMOI (CSSM)	Mme Neimati MASSOUNDI (CSSM)

**4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Ousseni BALAHACHI (CFDT)	Mme Sedia PARE (CFDT) Mme Raïcha COMBO (CFDT) M. Ben Tsigoy SALIMINI (CFDT)
Mme Nazra SELEMANI (MEDEF)	M. Adams MKADARA (MEDEF)

**5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le recteur de Mayotte, parmi les personnes présentées par ces associations**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Haïdar ATTOUAMANI SAID	Mme Tidjara HAMIDI

**6°) Sept membres proposés par le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Charlotte CHAPUT (UDAF)	Mme Rahimina SAID (UDAF)
	M. Maoulana OILI (UDAF)
	Mme Enrafati DJIHADI (UDAF)
Mme Hatouifaty BAKARY (ADAPEI)	Mme Nassuhati ISSA (ADAPEI)
	M. Soilihi ALI (ADAPEI)
	Mme Youhanidhi ABDOU (ADAPEI)
Mme Razafina OILI (ADSM)	M. Omar HOUMADI (ADSM)
	M. Soulimana BACAR (ADSM)
	Mme Tanzilou CHANFI (ADSM)
M. Anthoumani ALI (APEAHDM)	M. Mohamed SOUFFOU (APEAHDM)
	Mme Raimina IBRAHIM (APEAHDM)
Mme Djamila MIKIDADI (ADAFM)	M. Kadhafi OUSSENI ALI (ADAFM)
	M. Nassur AMBDI (ADAFM)
Mme Ernestine BAKOBOG (Autisme Mayotte)	Mme Zoulfati BAKARI (Autisme Mayotte)
	Mme Bibi Nahouda (Autisme Mayotte)
	M. Soula MADI RADJABOU (Autisme Mayotte)
M. Djadir FOUNDI (Salama Salimine)	M. Ankidine Ben CHIFFAY (Salama Salimine)
	Mme Sittina ANLLI (Salama Salimine)
	Mme Fardati DJAMALI (Salama Salimine)

**7°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) désigné par ce conseil**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
A pourvoir dès la création du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)	A pourvoir dès la création du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

**8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte et un sur proposition du président du conseil départemental**

<b>Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Dahalani M'HOUMADI (Mlezi Maore)	Mme Sandrine GILLET (Mlezi Maore)
<b>Sur proposition du Président du conseil départemental</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
Mme Cindy OUDARD (ALEFPA)	Mme Aïcha BOUKIR (ALEFPA)
	Mme Carla KHELIFI (ALEFPA)

**Article 2 :**

Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH, à l'exception des représentants de l'Etat et l'ARS, sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 4 :**

La CDAPH élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une durée de 2 ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de séance est assurée par un vice-président.

### **Article 5 :**

Les membres de la CDAPH ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1<sup>er</sup> qui n'ont que voix consultative.

### **Article 6 :**

Les membres de la CDAPH sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

### **Article 7 :**

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la maison départementale des personnes handicapées, selon des modalités fixées par décret.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du conseil départemental, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le recteur, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Mayotte.

**Le Président du conseil départemental de  
Mayotte**



**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-03-28-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-068 du 28 mars  
2022 réglementant la circulation sur le pont de  
MANGAJOU situé sur la RN2 à l'entrée de  
MANGAJOU dans la commune de SADA





Commune de SADA

**ARRETE CONJOINT N°2022/DEAL/SIST/ESR/ 068 du 28 MARS 2022**  
**réglementant la circulation sur le pont de MANGAJOU**

**situé sur la RN2 à l'entrée de MANGAJOU dans la commune de SADA**

et

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Maire  
de la Commune de SADA**

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le code de la route et plus particulièrement son article R411-18 ;

**Vu** le code des communes applicable à Mayotte ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté 2021/23/DEAL/DIR du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021/DEAL/SIST/ESR/367 du 4 novembre 2021 réglementant la circulation sur l'ouvrage de contournement du pont de Mangajou du PR20+500 au PR20+700 sur la RN2 à l'entrée de Mangajou dans la commune de SADA ;

**Considérant** que pendant toute la durée des travaux effectués sur le pont de Mangajou, il convient de réglementer la circulation ;

**Considérant** que pour réaliser certains travaux impactant fortement la circulation, il convient de les réaliser de nuit ;

**Considérant** que pour réaliser ces travaux, il convient de fermer le pont de Mangajou à toute circulation, dans les deux sens, pendant toute la durée de leur mise en œuvre ;

**Sur proposition** de la Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la DEAL de Mayotte ;

## **ARRESENT**

### **Article 1 – Interdiction de circulation**

Le pont de Mangajou sera fermé et interdit à toute circulation, dans les deux sens, les :

- lundi 28 mars 2022 de 21H00 à 04H30
- mardi 29 mars 2022 de 21H00 à 04H30
- mercredi 30 mars 2022 de 21H00 à 04H30
- jeudi 31 mars 2022 de 21H00 à 04H30
- vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 de 21H00 à 04H30
- lundi 4 avril 2022 de 21H00 à 04H30
- mardi 5 avril 2022 de 21H00 à 04H30
- mercredi 6 avril 2022 de 21H00 à 04H30
- jeudi 7 avril 2022 de 21H00 à 04H30

### **Article 2 – Signalisation**

Les panneaux et panonceaux de présignalisation et de signalisation temporaire seront mis en place conformément à la réglementation. Ils seront régulièrement vérifiés et entretenus par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte.

### **Article 3 – Déviation**

Pendant les jours et heures de fermeture mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation des véhicules de toute catégorie et de tout tonnage sera déviée par les RD5, RN3 et RN2.

#### Article 4 - Dérogation

Dans l'exercice de leurs missions, l'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens de l'article 311-1 (6.5) du Code de la Route ;

Afin de pouvoir accéder au chantier, l'interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de l'entreprise titulaire du marché, la Société Mahoraise de Travaux Publics et de Construction (SMTPC) sise ZI Nel – BP 157 – 97600 Mamoudzou et aux sous-traitants dûment déclarés auprès de la subdivision territoriale de la DEAL

#### Article 5 – Sanctions

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du Code de la Route.

#### Article 6 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


#### Article 7 – Publication et diffusion

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Chef de l'unité de Contrôle des transports Terrestres de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SADA
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SADA



Les destinataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet de Mayotte et par dérogation,  
Le directeur de la DEAL

La cheffe de service des infrastructures  
sécurité et circulation  
  
Patrick GIRAUDOU



Le Maire de SADA

  
Mr Mikidadi Assani NDZAKOU  
Conseiller Municipal chargé  
de la Mobilité, l'Environnement  
la Propreté et la Voirie  


Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-25-00001

Arrêté n°2022-CAB-0294 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de  
rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-294 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-289 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le jeudi 24 mars 2022 à 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 mars 2022** à 14 heures 00.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-25-00002

Arrêté n°2022-CAB-0295 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de  
rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-295 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-290 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Pamandzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Pamandzi** ayant débuté le jeudi 24 mars 2022 à 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 mars 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-25-00003

Arrêté n°2022-CAB-0296 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de  
rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-296 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-0291 du 24 mars 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le jeudi 24 mars 2022 à 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 mars 2022.**

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3 :** La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-25-00004

Arrêté n°2022-CAB-0297 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de  
rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-297 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-292 du 24 mars 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le jeudi 24 mars 2022 à 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 mars 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-03-25-00005

Arrêté n°2022-CAB-0298 du 25 mars 2022  
portant prolongation d'ouverture de locaux de  
rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-298 du 25 mars 2022**

**portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Vu** l'arrêté n°2022-CAB-293 du 24 mars 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le jeudi 24 mars 2022 à 18 heures 30 jusqu'au vendredi 25 mars 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le lundi 28 mars 2022.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

**Nathalie GIMONET**